

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE

DECISION N°: 24-22

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public avec le Conseil départemental du Gard pour la parcelle AR 139 sise à Aigues-Mortes, propriété de la Communauté de communes Terre de Camargue, dans le cadre des travaux de réfection de chaufferie du collège d'Aigues-Mortes.

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-09-99 du 22 septembre 2022, donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Considérant la demande formulée par le Département du Gard en date du 28 février 2024 pour l'occupation temporaire du domaine public – parcelle AR 139 – (pose de 6 algecos) dans le cadre du projet de travaux de réfection de chaufferie du collège d'Aigues-Mortes.

DECIDE

Article 1 :

De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec le Conseil départemental du Gard pour la parcelle AR 139 sise à Aigues-Mortes, propriété de la Communauté de communes Terre de Camargue, dans le cadre des travaux de réfection de chaufferie du collège d'Aigues-Mortes.

Article 2 :

De fixer la durée de cette convention d'occupation temporaire du domaine public à un an à compter de sa notification par la Communauté de communes Terre de Camargue au Conseil départemental du Gard (reconductible pour une autre année après accord express par les deux parties).

Article 3 :

Cette convention est consentie à titre gracieux compte tenu des objectifs statutaires poursuivis par le Conseil Départemental du Gard.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Monsieur le préfet du Gard

Fait à Aigues-Mortes le **05 SEP. 2024**
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE

